

3CMETAL FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3210 Route de Larvath-64150 SAUVELADE
952 307 247 RCS PAU
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 5 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le cinq janvier
Au siège social,

La société 3C METAL, société par actions simplifiée au capital de 157.635 euros, dont le siège social est sis 3210 Route de Larvath-64150 SAUVELADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 400 552 600, représentée par son président **Monsieur Philippe BOY**,

Associée unique de la Société, et seul président,

APRES AVOIR EXPOSE :

Qu'en date du 15 décembre 2023 a été signé un projet de traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel il a été stipulé que la Société 3C METAL apporterait à la Société, **avec effet au 1^{er} janvier 2024**, l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachés à la branche complète et autonome d'activité sise et exploitée 3210 Route de Larvath-64150 SAUVELADE et ayant pour objet (i) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques, (ii) l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels, (iii) l'étude, la fabrication et l'installation de tuyauterie hydraulique et de tuyauterie plastique/composite, (iv) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux électriques, (v) les travaux de traitements thermiques., (vi) le négoce de produits techniques, (vii) l'inspection et la réparation d'équipements « Subsea », (Ci-après la « Branche d'Activité Apportée »), **évalué à 7.788.059,41 euros.**

Que ce projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PAU le 15 décembre 2023, puis publié sous forme d'avis au BODACC le 20 décembre 2023,

Que ce projet de traité d'apport partiel d'actif stipulait une solidarité aux dettes transmises entre la société apporteuse et la société bénéficiaire excluant le droit des créanciers de l'une ou de l'autre société à former opposition à cet apport partiel d'actif.

Qu'au termes dudit projet d'apport partiel, il a été stipulé que la Société dev rait créer par augmentation de son capital 77.880 actions nouvelles de 100 euros qu'elle attribuerait à la société apporteuse 3C METAL en contrepartie de l'actif net apporté de 7.788.059,41 euros ; et que pour compenser la différence entre la valeur nette de

l'apport) et l'augmentation de capital social réalisée en rémunération de cet apport (7.788.000 €), il serait émis en outre par la Société une prime d'apport globale de 59.41 euros

Que par ailleurs, il convient de modifier la dénomination sociale de la Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social en contrepartie de l'apport partiel d'actif par création de 77.880 actions de 100 euros attribuées à l'apporteur et émission d'une prime d'apport globale de 59,41 euros
- En conséquence de cette augmentation de capital, modification corrélative des article 6 et 7 des statuts
- Modification de la dénomination sociale, et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Mandat spécial au président pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu l'exposé du président, l'associée unique décide de créer, en contrepartie de l'actif net apporté de 7.788.059,41 euros, 77.880 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, par voie d'augmentation du capital de la Société, et d'attribuer ces 77.880 actions à la société apporteuse 3C METAL

Le capital social de la Société se trouve ainsi augmenté de 7.788.000 euros, pour être porté de 1.000 euros à 7.789.000 euros, et est donc désormais divisé en 77.890 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, appartenant toutes à la société 3C METAL.

Les actions nouvelles émises sont entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Dans la mesure où il existe une différence positive entre la valeur nette de l'apport partiel d'actif consenti par la société apporteuse 3C METAL (7.788.059,41 €) et l'augmentation de capital social réalisée par la Société en rémunération de cet apport (7.788.000 €), il est émis en outre par la Société une prime d'apport globale de 59.41 euros.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de l'augmentation du capital de la Société constatée dans la première décision, l'associée unique décide de modifier les article 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, l'associée unique a fait un apport en numéraire d'un montant de 1.000 euros, qu'il a entièrement libéré, contre l'attribution de 10 actions de 100 euros, et qui a formé le capital d'origine.

En date du 1^{er} janvier 2024, la société a reçu de son associée unique un apport partiel d'actif évalué à 7.788.059, 41 euros, qu'elle a rémunéré en lui attribuant 77.880 actions nouvelles de 100 euros, créées par augmentation de son capital, assortie d'une prime d'apport de 59,41 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.789.000 euros.

Il est divisé en 77.890 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées »

TROISIEME DECISION

Après avoir entendu l'exposé du président, l'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui était jusqu'à présent « 3CMETAL France » pour adopter celle de « 3C Metal France ».

L'associée unique décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée 3C Metal France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique mandate Monsieur Philippe BOY, représentant le président, pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement et de publicité qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des décisions prises ci-dessus.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

L'associée unique

Pour la société 3C METAL, Monsieur Philippe BOY

